



VITROLLES SPORT ATHLETISME

Stade Jules Ladoumègue – Avenue de la Rangué – 13127 VITROLLES

Fédération Française d'Athlétisme : Club 013112
N° Siret : 414 867 622 00014

STATUTS

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Définition

Dans le cadre du ressort territorial du Ministère chargé des sports du département des Bouches-du-Rhône, il est créé sur le territoire communal de Vitrolles, une association d'athlétisme qui porte le nom de Vitrolles Sport Athlétisme, ci-après dénommée par son sigle « VSA ».

Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et de ses instances délégataires (Ligue régionale d'athlétisme et Comité départemental) dont ladite association est affiliée.

L'Association a été déclarée en Préfecture de Marseille, le 22 novembre 1997 sous le numéro 19970047.

Sa durée est illimitée.

L'association VSA est régie par les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale.

Article 2 - Autonomie

L'association VSA jouit de l'autonomie sportive, financière, administrative dans la limite des différents règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de ses délégataires.

La Ligue régionale d'athlétisme et le Comité départemental délégataires de la Fédération Française d'athlétisme :

- Peuvent procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et règlement intérieur de l'association ainsi que des missions de terrains qui lui sont conférées ;
- Aurent notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et sa comptabilité.

VL AB

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet, sur son territoire de compétence, la commune de Vitrolles :

- d'organiser, diriger, promouvoir et développer, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- d'appliquer la politique de développement inculquée par la FFA ou ses instances délégataires ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme.

VSA s'interdit toute discrimination, discussion philosophique, politique ou religieuse et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOF) et la charte « éthique et déontologie » de la FFA.

Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Article 4 – Moyens d'actions

VSA applique, sur son territoire de compétence, en tenant compte de sa spécificité et en coordination avec la Ligue régionale d'athlétisme et le Comité départemental, la politique et la réglementation de la FFA.

Les moyens d'actions de VSA sont les compétitions, les manifestations d'animation et de promotion, les stages internes, les formations en relation avec les instances délégataires de la FFA : tous les moyens légaux permettant d'être conforme à l'article 3.

Article 5 - Siège Social

Le siège social du club est fixé au Stade Jules Ladoumègues, avenue de la Rangue, 13127 Vitrolles.

Le siège social peut être déplacé dans la ville sur simple décision du Comité directeur.

Article 6 - Membres

L'association VSA se compose :

- de Membres actifs : personnes de nationalité française ou étrangère qui, après avoir été agréés par le Bureau directeur, contribuent au financement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle et s'engagent à respecter les statuts et règlement intérieur de l'association ;
- de Membres bienfaiteurs : personnes qui, afin d'aider au financement des activités de l'association, s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant minimal fixé par le Comité directeur. Leur admission est prononcée par le Comité directeur.
- de Membres d'honneur : personnes ayant rendu ou rendant des services signalés à l'association, s'acquittant d'une cotisation annuelle minimale fixée par le Comité directeur. Le titre est conféré par l'assemblée générale et donne le droit de faire partie de celle-ci ;
- de Membres provisoires : personnes aidant provisoirement l'association, exempt de toute cotisation. L'admission est prononcée par le Comité directeur sur proposition du Bureau directeur.

Doivent être licenciés tous les membres du Comité directeur ainsi que les athlètes, entraîneurs et juges.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité directeur
 - le non-paiement de la cotisation annuelle.
 - pour motif grave : l'intéressé, au préalable, est invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau directeur. Toutefois, si la personne s'est rendue coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs ou dopage, le Comité directeur après avoir signifiés par procès-verbal la radiation de « membre », devra transmettre le dossier à la FFA par le biais de ses instances délégataires pour les suites à donner.

Article 8 – Compatibilité de fonctions

Les personnes occupant une situation administrative et recevant pour cela une rémunération, peuvent dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter leur association aux assemblées générales des instances fédérales (ligue – comité)
- remplir des fonctions dans les diverses commissions départementales, régionales, nationales.

Toutefois, les personnes salariées ne peuvent pas faire partie du Comité directeur. Elles peuvent être membre à titre permanent d'un ou plusieurs groupes de travail.

TITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Date et convocation

L'Assemblée générale se réunit une fois par an à l'initiative du Comité directeur, dans les deux mois qui suivent la clôture des comptes et si possible avant les assemblées générales des instances délégataires de la FFA (ligue, comité).

Une autre Assemblée générale peut se tenir à l'initiative du Comité directeur ou à celle du tiers, au moins, des adhérents.

La convocation à ces Assemblées générales doit être envoyée aux adhérents, par tout moyen, au moins trente jours avant la date prévue.

Article 10 – Membres de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose des adhérents et membres d'honneur à jour de leur cotisation à la date de celle-ci.

Ont accès à l'Assemblée générale avec voix consultatives uniquement :

- les membres bienfaiteurs,
- les membres provisoires,
- les Présidents FFA, Ligue, Comité ou leur représentant),
- les personnes invitées par le Comité directeur,
- les personnes rétribuées par VSA dont la présence est agréée par le Président.

AB
VL

Article 11 – Nombre de voix/procuration

Chaque membre licencié (adulte ou enfant) à jour de sa cotisation a droit à une voix.

Le membre « Mineur » sera légalement représenté par l'un ou les parents.

Dans le cas où un membre ne pourrait être présent à l'Assemblée générale, celui-ci pourra se faire représenter par un autre membre licencié à VSA.

Chaque membre peut recevoir une procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12 - Déroulement de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales (extraordinaires, électives ou statutaires) sont présidées par le Président du Club ou son représentant mandaté à cet effet par le Président ou le Comité directeur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée sauf si le Président ou au moins trois membres demandent un scrutin secret.

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote.

Article 13 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur et prévoit, suivant le type d'Assemblée :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité directeur, sur la situation morale et financière du club ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- le rapport de la commission de contrôle des finances ;
- l'élection des membres du Comité directeur et du Président tous les 3 ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- la nomination de 2 membres de la Commission de contrôle des finances (vérificateurs aux comptes) pour une durée de 3 ans.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les Membres au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen (courrier, distribution aux adhérents, e-mail).

Article 14 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Comité directeur nommera 2 personnes (membres ou non de VSA) chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres. Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale et statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

VL AB

Article 15 - Quorum

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du tiers du nombre de voix plus une.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre membres présents.

Article 16 – Commission de contrôle des finances

La Commission de contrôle des finances est composée de 2 membres élus pour 3 ans, licenciés à VSA et ne faisant pas partie du Comité directeur.

Durant son mandat, les membres de cette commission ont le pouvoir de procéder, à tout moment, à un contrôle de gestion sur la situation financière de VSA et communiquer aux membres du Comité directeur un rapport (pouvoir d'alerte).

Cette commission se réunit au plus tard dans le mois précédant l'Assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces comptables et présente son rapport devant l'Assemblée générale.

Les membres de la Commission de contrôle peuvent assister aux réunions du Comité directeur avec voix consultative.

Article 17 – Comité directeur

Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un Comité directeur qui prendra les décisions à l'unanimité et/ou la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre des membres de ce Comité directeur est au maximum de 10. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de 3 ans, au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 18 - Composition du Comité directeur

Est éligible au Comité directeur toute personne adhérente, licenciée à VSA à la date de dépôt des candidatures et ayant 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale électorale.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine équivalente ou semblable au citoyen français ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de l'athlétisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 19 - Candidatures au Comité directeur

Les candidatures au Comité directeur doivent être parvenues au siège du club au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 20 - Election du Comité directeur

L'élection du Comité directeur se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenus ;
- les postes sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants et soumis à une élection lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 21 - Election du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée générale, parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés à la candidature de l'un de ses membres au poste de Président.
- Si le candidat ne recueille pas de l'Assemblée générale la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise. Un candidat ne peut pas être proposé plus de 2 fois au cours de la même Assemblée générale.

Article 22 – Compte rendu

A l'issue des Assemblées générales, VSA adressera aux instances fédérales délégataires (Ligue, Comité) dans un délai de 15 jours les documents suivants :

- Le rapport de gestion administrative et sportive, de mise en œuvre de sa politique de développement (rapport moral, rapport financier, rapport d'activités et sportif) ;
- Les comptes financiers de l'exercice clos (bilan, compte de résultat, rapport des vérificateurs aux comptes) ;
- Le budget prévisionnel ;
- La composition du Comité directeur et mention des postes occupés ;
- Les coordonnées des membres du Comité directeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse) ;
- Les coordonnées de VSA ;
- Le nom et les coordonnées du correspondant.

AB
VL

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 23 - Prérogatives du Président

Le Président préside et dirige les Assemblées générales de tout type, le Comité directeur et le Bureau. Il veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.

En accord avec le Comité directeur, le Président

- ordonne les dépenses ;
- veille au bon fonctionnement de l'association et prend à cet effet toutes les décisions nécessaires notamment celles imposées par l'urgence en accord avec le Comité directeur ;
- représente VSA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Toutefois la représentation de VSA en justice est assurée par le Président ; à défaut du Président, VSA sera représenté par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 24 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur procède à l'élection, au scrutin secret, du membre qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 - Réunions et compétences du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins 4 fois par an sauf si le Président juge nécessaire de la convoquer ou lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres. La convocation du Comité directeur est alors obligatoire.

La présence du tiers au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sur ordinateur et transformés au format pdf, enregistrés sur le l'ordinateur portable du club.

Le Comité directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ou, à défaut, l'un des membres du Bureau directeur (Vice-Président délégué) préside les séances du Comité directeur.

Le Comité directeur est une instance d'orientation et de surveillance :

- évalue le plan d'actions (projet associatif) de développement,
- assure le suivi et le contrôle budgétaire,
- est chargé de l'adoption du règlement intérieur de VSA

et en rend compte à l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

Article 26 - Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres adhérents représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du Comité directeur est décidée par l'Assemblée générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée générale ayant mis fin au mandat du Comité directeur.

Article 27 – Pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il prévoit et convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un membre du Comité directeur peut être révoqué dès que 3 absences sans justification ont été constatées aux réunions.

Article 28 – Bureau directeur – Composition et compétences

Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité directeur, comprend au minimum :

- un Président ;
- un Trésorier Général ;
- un Secrétaire Général ;
- deux accessors dont un prendra le poste de Vice-Président délégué..

Après l'élection du Président fera un appel à candidature auprès des membres élus. Il soumettra au vote du Comité directeur la composition du Bureau directeur.

Le Bureau se réunit tous les 15 jours et chaque fois que de besoin à la demande du Président ou d'au moins 3 membres du Bureau directeur.

Le Bureau directeur veille au bon fonctionnement de l'association et prend, si besoin, les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité directeur. Il étudie les propositions faites par les Commissions ou groupes de travail et les transmet au Comité directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation de circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité directeur.

Article 29 – Groupes de travail

Au sein de VSA, sur des animations événementielles ou manifestations sportives, il pourra être créé, à la demande du Président et/ou du Comité directeur, des groupes de travail.

Chaque groupe de travail sera placé sous la responsabilité de 2 élus au Comité directeur qui auront la charge de constituer une équipe et devront rendre compte au Comité directeur des suites données à leur mission.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire général sont membres de droit dans chaque groupe de travail.

TITRE 4 COMPTABILITE

Article 30 - Règles de Fonctionnement

L'exercice financier de VSA coïncide avec l'année civile (délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2023 jointe aux présents statuts).

Sur toutes pièces administratives ou financières qui lui sont adressées, VSA appose la date de réception et celles-ci seront classées dans un ordre chronologique.

Lors des réunions du Comité directeur ou Bureau directeur, le trésorier devra communiquer aux élus une situation comptable (si possible analytique par activité) détaillée en dépenses/recettes.

Article 31 - Ressources

Les ressources de VSA se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions provenant des institutionnels ;
- des produits de partenariats privés ;
- des aides fédérales ;
- des produits perçus pour prestations de services (événementiels) ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE 5 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 32 - Modification des Statuts

Tout projet de modification des statuts doit être soumis au préalable à l'approbation du Comité directeur.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité directeur ou du quart au moins des membres du club représentant le quart des voix.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins le tiers plus un des Membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres adhérents ayant pris part au vote.

Article 33 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications se feront par le Comité directeur et seront validées par l'assemblée générale suivante.

Article 34 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et à la Ligue régionale d'athlétisme et au Comité départemental :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les rapports sur la gestion sportive et administrative ainsi que le rapport sur la situation morale et financière de VSA ;
- les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens.

Article 35 - Dissolution

La dissolution de VSA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 36 – Relation avec les instances fédérales

En cas de :

- défaillance de VSA mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par les instances fédérales (FFA – Ligue – Comité départemental) ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFA et de l'une de ses instances délégataires ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou en cas de méconnaissance de ses propres statuts ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA et ses instances délégataires ont la charge ;

le Comité directeur de la FFA et de ses instances délégataires peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le Comité directeur de VSA ;
- la suspension pour une durée déterminée des activités de l'association ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de l'association ;
- ou la mise sous tutelle, notamment financière de l'association.

Article 37 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net à une association caritative de la ville de Vitrolles.

Article 38 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire de VSA, tenue le 07 octobre 2023 à Vitrolles sont applicables immédiatement. Ils doivent être transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les 3 mois suivants ladite date d'approbation.

Fait à Vitrolles, le 7 octobre 2023

Pour VSA,

Le Président



Le Secrétaire général



VL
PB